

GE_GERICHTE ACPR/745/2024 vom 15. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_745_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/745/2024 du 15 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/745/2024 del 15 settembre 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 10/14 - P/13625/2022

E. 2

À titre liminaire, il est rappelé que la Chambre de céans, en tant qu'autorité de recours, possède un plein pouvoir d'examen en fait et en droit et n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (art. 391 al. 1 let. a CPP) ou la motivation de l'autorité précédente dont elle à connaître des décisions, le seul principe applicable en la matière étant celui de la vérité matérielle objective et de la légalité (art. 7 CPP) .

E. 3

Le recourant ne conteste pas les charges, lesquelles apparaissent toujours suffisantes et se sont même renforcées avec les nouvelles préventions des 17 mai 2024 et 13 septembre 2024 pour infractions à l'art. 19 al. 1 LStup, dans les P/12287/2024 et P/21273/2024, toutes deux jointes à la présente procédure le 30 mai, respectivement le 14 septembre, 2024.

Il n'y a dès lors pas lieu d'y revenir.

E. 4

janvier 2024, en ce sens que le prévenu – qui avait indiqué ne plus vivre chez sa compagne et leur fils à N_____, mais désormais à Genève, où il était devenu père

- 11/14 - P/13625/2022 d'une petite fille –, avait l'obligation de résider chez R_____, route 7_____ no. _____, [code postal] S_____ [GE]. Les mesures de substitution ordonnées le 29 septembre 2023 – hormis celle l'obligeant à vivre chez sa compagne à N_____ – ont été prolongées par le TMC le 22 mars 2024. Or, interpellé par la police le 17 mai 2024, le prévenu a déclaré qu'actuellement, il dormait où il le pouvait, puis, le 21 août 2024, à l'occasion d'une nouvelle interpellation dans le cadre de la P/19306/2024, il a indiqué être sans domicile fixe, l'adresse de S_____ n'étant qu'une adresse de notification. Lors de sa nouvelle arrestation du 28 août 2024 dans la P/19858/2024, il a précisé qu'il habitait actuellement chez des amis. Enfin, lors de son audition à la suite de son interpellation du 13 septembre 2024, il a déclaré avoir habité à S_____ et continuer à recevoir son courrier à cette adresse. Force est ainsi de constater que depuis le 22 mars 2024 – et indépendamment de savoir si le TMC, à cette occasion, a omis de prolonger l'obligation faite au prévenu de

résider à S_____ ou eu l'intention de lever cette mesure – l'intéressé ne réside plus à cette adresse genevoise, qu'il a uniquement gardée comme adresse de notification. On ignore, partant, où il est effectivement domicilié. Il s'agit là incontestablement d'un fait nouveau en lien avec le risque de fuite, sous la forme de disparition dans la clandestinité, étant rappelé qu'alors qu'il était sans domicile connu, le prévenu avait fait l'objet d'un avis de recherche et d'arrestation émis le 2 décembre 2020 et n'avait été interpellé que deux ans et demi plus tard à Zurich, à l'occasion d'une infraction à l'art. 119 LEI. Que l'intéressé soit à nouveau père d'une petite fille à Genève – dont on ignore au demeurant s'il l'a reconnue et quels liens il entretiendrait avec elle et sa mère – n'est pas de nature à rendre ce risque moins concret. Les mesures de substitution qu'il propose pour pallier ce risque – identiques à celles qui prévalaient à l'époque, soit obligation de résider à la route 7_____ no. _____ à S_____, obligation de se présenter hebdomadairement à un poste de police, dépôt de ses documents d'identité, obligation d'informer le Ministère public de tout changement de domicile et obligation de déférer à toute convocation judiciaire – sont donc, au vu de ce qui précède, insuffisantes en tant qu'elles ne permettraient pas de prévenir sa fuite mais uniquement de la constater a posteriori. Il en va de même du prononcé d'un avertissement formel à son encontre, tel que proposé.

E. 4.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. a CPP, la détention provisoire peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite. Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2; 143 IV 160 consid. 4.3).

E. 4.2

En l'espèce, il est admis que le recourant est de nationalité étrangère et dispose d'un titre de séjour en France, où son frère réside. Il affirme travailler dans ce pays comme auto-entrepreneur et y disposer d'une source de revenu. Nonobstant le fait que le prévenu ait un enfant (AC_____, né le _____ 2023, qu'il avait reconnu) et vivait avec lui et sa mère à P_____ [AG] (cf. PP 1'086 ss), le TMC a considéré, dans son ordonnance du 29 septembre 2023, que le risque de fuite ne pouvait être exclu mais qu'il pouvait être pallié par les mesures de substitution suivantes : dépôt de ses documents d'identité; obligation de résider chez sa compagne, O_____, à N_____ [AG]; obligation d'informer le Ministère public de tout changement de domicile; et obligation de déférer aux convocations de la justice. La seconde mesure de substitution a été modifiée et remplacée par le TMC le

E. 5

L'existence de ce risque indiscutable dispense d'examiner s'il existerait en sus un risque de réitération (arrêt du Tribunal fédéral 7B_188/2024 du 12 mars 2024 consid. 6.3.1).

- 12/14 - P/13625/2022

E. 6

La durée de la mise en détention provisoire reste proportionnée à la peine concrètement encourue, si l'ensemble des faits reprochés au recourant devait être confirmé.

La durée de deux mois prononcée apparaît nécessaire pour permettre au Ministère public de clore son instruction et renvoyer le prévenu en jugement.

E. 7

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 8

avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 9

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 9.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 9.2

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus.

L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * *
* * *

- 13/14 - P/13625/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.